



Décision de radiodiffusion CRTC 2015-206

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 21 janvier 2015

Ottawa, le 21 mai 2015

Société Radio-Canada

Thunder Bay et Dryden (Ontario)

Demande 2015-0056-2

CBQT-FM Thunder Bay et son émetteur CBQH-FM Dryden – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada relativement à CBQH-FM Dryden (Ontario), un émetteur de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CBQT-FM Thunder Bay (Ontario). Plus précisément, la titulaire demande de relocaliser l'émetteur à un nouveau site à Dryden, et de changer la classe de l'émetteur de C à A, de diminuer la puissance apparente rayonnée de 100 000 à 1 300 watts et de diminuer la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 120 à 105,2 mètres. CBQH-FM rediffuse la programmation du service Radio One qui provient de CBQT-FM. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. La titulaire indique que la tour existante se détériore et nécessite du travail de restauration important. Elle estime que sa proposition, en particulier la relocalisation de l'émetteur à un nouveau site à Dryden, sera la solution la plus rentable.
3. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*